

CHEVERNY



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR_2026_30
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°ARR_2026_20**

Le Maire de Cheverny,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande en date du 11 mars 2026 de M. Denis BELORGEY [REDACTED]

[REDACTED] sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des véhicules de chantier au numéro 3 de la Rue de l'Argonne – 41700 CHEVERNY ;

Vu la permission de voirie initialement accordée à Monsieur Denis BELORGEY sous le N°ARR_2026_20 en date du 3 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La permission de voirie initialement accordée à Monsieur Denis BELORGEY N°ARR_2026_20 et figurant en annexe du présent arrêté est prolongée pour une durée de 12 jours à compter du 16 mars 2026, soit jusqu'au 28 mars 2026.

Article 2 : Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public par Monsieur Denis BELORGEY demeure soumise aux conditions initiales de la permission précédemment accordée.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cheverny.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusion

Madame le Maire, Monsieur Le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Denis BELORGEY [REDACTED]

Fait à Cheverny, le 12 mars 2026

Le Maire,
Lionella GALLARD

